



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05607

Numéro SIREN : 830 151 544

Nom ou dénomination : A.T.E.B.

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2017 sous le numéro de dépôt 15205



CIC LE BLANC MESNIL

25 AV PIERRE ET MARIE CURIE 93150 LE BLANC MESNIL

☎ 0820 85 03 43 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 45 91 25 39 ✉ 10315@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC LE BLANC MESNIL 25 AV PIERRE ET MARIE CURIE 93150 LE BLANC MESNIL déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 4 000 €.

M Atmane TIKBRATINE, représentant de la société A T E B EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 24 AV PIERRE ET MARIE CURIE 93150 LE BLANC MESNIL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M Atmane TIKBRATINE

Nombre d'actions : 80

Somme versée : 4 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10315 00020265102 81

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 juin 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé
[Signature]

David FRASQUET
Directeur d'agence
david.frasquet@cic.fr

JST141

CIC Crédit Industriel et Commercial

Agence Le Blanc Mesnil

25 avenue Pierre et Marie Curie
93150 LE BLANC MESNIL

Tél. 0 820 850 343 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 01 45 91 25 39

GREFFE

09 JUIN 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE

LE BLANC MESNIL

LA SASU A.T.E.B
Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de : 8000 euros
Siège Social : 24 avenue Pierre et Marie Curie 93150 Le Blanc Mesnil

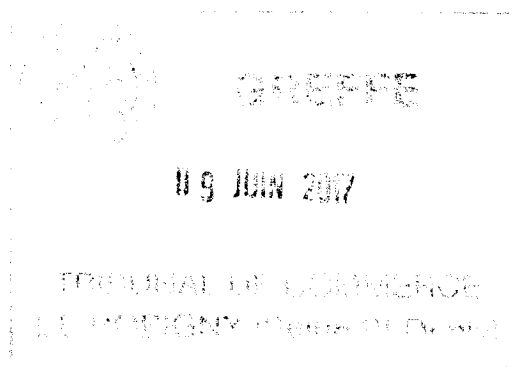
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

La SASU A.T.E.B 24 avenue Pierre et Marie Curie 93150 Le Blanc Mesnil	Nombre d'actions Souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur TIKBRATINE Atmane Actionnaire Forme : SASU Capital de 8000 € Siège social : 24 avenue Pierre et Marie Curie 93150 Le Blanc Mesnil RCS : en cours	80	100 €	8000 €
TOTAL	80	100 €	8000 €

Certifié exact, sincère et véritable Monsieur TIKBRATINE Atmane, actionnaire unique de la SASU A.T.E.B, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à, Le Blanc Mesnil
Le 22 mai 2017
En 2 exemplaires

Le Président
Monsieur TIKBRATINE Atmane



15205

A.T.E.B
Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de : 8000 Euros
Siège Social : 24, avenue Pierre et Marie Curie 93150 Le Blanc Mesnil

Le soussigné Monsieur TIKBRATINE Atmane né le 17 aout 1972 à Chorfa (ALGERIE) de nationalité Algérienne, demeurant 51, rue Larousse 95190 Goussainville, a décidé de constituer une Société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- Electricité générale en bâtiment

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, comptoirs ou organismes quelconques ou encore par voie d'apport, souscription, achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations en participation ou autrement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **A.T.E.B**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnel » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à : 24, avenue Pierre et Marie Curie 93150 Le Banc Mesnil

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TA

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

I -Apport en nature :

Apport en nature

- Monsieur TIKBRATINE Atmane, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait
1 véhicule Mercedes Vito mis en circulation le 18/09/2009 estimé à 4000.00 euros (quatre mille euros)
- Montant des apports en nature..... **4000.00 Euros**

Ce bien a été estimé par Monsieur TIKBRATINE Atmane à la somme de 4000 euros. Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède pas la moitié du capital social.

II- APPORTS EN NUMERAIRE

Apport en numéraire :

- Monsieur TIKBRATINE apporte à la société
Une somme en chèque de quatre mille euros **4000.00 Euros**

Cette somme de 4000 euros (quatre mille euros) à un compte ouvert au nom de la société en formation comme le certifie ladite attestation.

II - RECAPITULATION

- Et les apports en numéraires s'élèvent à la somme de
Quatre mille euros, ci..... **4000.00 Euros**
 - Et les apports en nature s'élèvent à la somme de
Quatre mille euros, ci **4000.00 Euros**

- Soit un total de 8000.00 Euros**

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 4000 euros, divisé 80 actions de 100 euros chacune.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L- 411-2 du code Monétaire et Financier.

TA

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par la Présidente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

JA

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président personne physique.

Le premier président est, Monsieur TIKBRATINE Atmane né le 17 aout 1972 à Chorfa (ALGERIE) de nationalité Algérienne demeurant 51, rue Larousse 95190 Goussainville, il est désigné comme Président pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Le Président exerce des fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associée unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

A l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions pouvant exister en lui et la société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

Modification des statuts ;
Approbation des comptes et affectation du résultat ;
Quitus de la gestion de la Présidente ;
Nomination et révocation de la Présidente;
Nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 septembre 2018.

TA

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenue de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associée unique.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associée unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Bobigny, mandat exprès est donné à Monsieur TIKBRATINE Atmane, de prendre au nom pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements, suivants :

Signature et dépôts des actes constitutifs

Ouverture du compte bancaire

TA

Formalités administratives

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait. En autant originaux, Le Blanc Mesnil le 22 mai 2017

Signature de l'actionnaire unique

(Acceptation manuscrite des fonctions du Président)

Monsieur TIKBRATINE Atmane

Acceptation des fonctions de Président

